

Loi fédérale

**portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la coopération
avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre
les violations graves du droit international humanitaire**

Modification du 13 juin 2008

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 2007¹,
arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire² est modifié comme suit:

Titre

**Loi fédérale
relative à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés
de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire**

Art. 1, al. 1, phrase introductive et note de bas de page

¹ Le présent arrêté³ régit:

Art. 18, al. 3, 3^e phrase

³ ... Les art. 356 à 359 du code pénal⁴ sont applicables par analogie.

Art. 31, al. 1

¹ La sanction fixée au cours de la procédure d'exequatur par le juge compétent selon l'art. 342 du code pénal⁵ est exécutée conformément au droit suisse.

¹ FF **2007** 7099

² RS **351.20**

³ Devenu loi fédérale (art. 163, al. 1, Cst.; RS **101**); valable pour l'ensemble du texte.

⁴ RS **311.0**

⁵ RS **311.0**

Art. 34, al. 5

⁵ La présente loi est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1^{er} janvier 2009; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 13 juin 2008

Le président: Christoffel Brändli
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 13 juin 2008

Le président: André Bugnon
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 24 juin 2008⁶

Délai référendaire: 2 octobre 2008

⁶ FF **2008** 4763

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.06.2008
Date	
Data	
Seite	4763-4764
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 878

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.